



**BANQUE DE LA REPUBLIQUE
DU BURUNDI**

**REGLEMENT N° 03/2026 REGISSANT LA PARTICIPATION AU SYSTEME DE
PAIEMENT INSTANTANE DU BURUNDI DENOMME « BURUNDIPAY ».**

NOTE DE PRESENTATION

Conformément à la loi n° 1/34 du 02 décembre 2008 portant ses Statuts, la Banque de la République du Burundi (BRB) est une institution publique nationale, dotée de la personnalité juridique et de l'autonomie administrative et financière.

En vue de réaliser ses objectifs principaux de veiller à la stabilisation des prix et au bon fonctionnement du système financier, la BRB exécute plusieurs missions dont celle de promouvoir un système de paiement national fiable, efficient et solide.

A cette fin, la BRB est dans un vaste chantier de modernisation de ses systèmes et moyens de paiement dont fait partie la mise en place d'un système de paiement Instantané du Burundi, dénommé BurundiPay

Le système BurundiPay est un système de paiement de détail auquel doivent transiter les opérations ultra-rapides, impactant directement le bénéficiaire final en quelques secondes.

Le présent Règlement a pour objet de définir les règles de participation du système «BurundiPay ».



**BANQUE DE LA REPUBLIQUE
DU BURUNDI**

**REGLEMENT N° 03/2026 REGISSANT LA PARTICIPATION AU SYSTEME DE
PAIEMENT INSTANTANE DU BURUNDI DENOMME « BurundiPay »**

Le Gouverneur de la Banque de la République du Burundi,

Vu la loi n° 1/34 du 02 décembre 2008 portant Statuts de la Banque de la République du Burundi ;

Vu la loi n° 1/17 du 22 août 2017 régissant les activités bancaires ;

Vu la loi n° 1/07 du 11 mai 2018 portant Système National de Paiement ;

Vu la loi n° 1/02 du 27 Mars 2025 portant lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;

Vu le Règlement n° 003/2024 du 30 juillet 2024 relatif aux agents commerciaux en opérations de banque et de services de paiement ;

Vu le Règlement n° 002/2024 du 30 juillet 2024 relatif aux services de paiement et aux activités des établissements de paiement ;

Vu le Règlement N° 1/2022 du 14 février 2022 régissant la participation au système intégré de paiement et de règlement au Burundi (SIPREBU) ;

Vu le Règlement n° 001 du 28 février 2020 relatif à la dématérialisation et au traitement automatisé des chèques ;

Vu le Règlement n° 01 du 03 janvier 2019 relatif à la protection des consommateurs des produits et services financiers ;

Édicte :

Article 1: Objet et Champ d'application

Le présent Règlement a pour objet de définir les règles de participation et d'utilisation des modules qui composent le système de paiement instantané du Burundi, dénommé « BurundiPay»

Il s'applique à tous les Participants au Système BurundiPay à savoir :

1. toutes les banques ;
2. la Régie Nationale des Postes ;
3. tous les établissements de paiement ;
4. toutes les institutions de microfinances collectant les dépôts du public ;
5. tous les agrégateurs des paiements ;
6. toute autre entité autorisée par la Banque Centrale.

Le retrait d'agrément par la Banque Centrale d'une des institutions ci-haut citées entraîne, sans condition ni préavis, la perte de la qualité de Participant à BurundiPay, ainsi que la fermeture des comptes visés par dans le présent Règlement.

Article 2 : Sigles et définitions

Au sens du présent Règlement, les concepts et sigles suivants s'entendent comme suit :

1. **Alias** : un identifiant unique qui permet à l'utilisateur du service de paiement de le soumettre à la place des données d'identification détaillées requises pour compléter un ordre de paiement ;
2. **API** : interface de programmation d'application ;
3. **Blocage** : situation dans laquelle le règlement des documents de paiement dans les files d'attente des participants est bloqué en raison de l'absence de fonds suffisants sur leurs comptes de règlement ;
4. **BurundiPay** : système de paiement instantané du Burundi qui est un système par lequel des paiements instantanés en francs Burundi, par l'intermédiaire de participants, sont effectués sur le territoire de la République du Burundi ;
5. **CAS** : Schéma d'Adressage Central ;
6. **CLR (SLA)** : compte de limite de règlement (Settlement Limit Account) ;
7. **Code de transaction** : un code numérique identifiant le type de paiement envoyé à BurundiPay ;
8. **Code à réponse rapide (ci-après code QR)** : code-barres bidimensionnel normalisé qui permet de stocker des informations dans une étiquette visuelle qui peut être lue par un appareil doté des éléments matériels et du logiciel de lecture nécessaires ;
9. **Compte de règlement** : compte ouvert pour le participant en vue d'exécuter des opérations de règlement par l'intermédiaire du système RTGS ;
10. **CP (PA)**: compte de position (Position account), compte IPS qui conserve la position financière nette d'un participant donné (direct ou indirect) par rapport au système de paiement (qui représente tous les autres participants) ;
11. **DBO** : DataBase Owner ;
12. **File d'attente** : liste des documents de paiement dont le règlement a été reporté en raison d'un manque de fonds disponibles et/ou des documents de paiement envoyés en lot pour être réglés à un moment donné ;

13. **IBAN (International Bank Account Number)** : un numéro de compte bancaire international standardisé qui permet d'identifier de manière unique un compte dans le cadre de transactions financières ;
14. **ISO** : Organisation internationale de normalisation ;
15. **LR (SL)** : limite de Règlement (Settlement Limit) ;
16. **MX** : format de message de la norme ISO 20022 ;
17. **Opérateur de schéma** : organisation qui gère le système de transfert de fonds. Il peut s'agir d'une Banque Centrale ou d'une autre organisation autorisée par la Banque Centrale ;
18. **Participant** : toute entité remplissant les conditions d'accès au système ;
19. **Participant bénéficiaire** : participant au BurundiPay dont le compte de règlement est crédité sur la base d'un document de paiement traité ;
20. **Participant direct** : participant qui interagit directement avec le système BurundiPay et disposant d'un compte de Règlement dans le système RTGS ;
21. **Participant indirect** : participant qui règle ses opérations via un compte de Règlement d'un Participant Direct ;
22. **Participant payeur** : participant au BurundiPay dont le compte de règlement est débité sur la base d'un document de paiement traité ;
23. **Prestataire de services de paiement non bancaire ("PSP non bancaire")** : établissement de paiement, établissement de monnaie électronique ;
24. **Priorité** : code numérique par lequel le participant au système définit la succession des règlements ;
25. **PSWA** : poste de travail d'administrateur Web de systèmes de paiement ;
26. **RBAC ou Role-Based Access Control (contrôle d'accès basé sur les rôles)** : un système de gestion des droits d'accès qui attribue des autorisations aux utilisateurs en fonction de leur rôle au sein d'une organisation. Plutôt que d'attribuer des droits d'accès à chaque utilisateur individuellement, les rôles sont définis et les utilisateurs sont assignés à ces rôles ;
27. **REST** : transfert d'état représentatif ;
28. **Règlement** : opération par laquelle les obligations relatives au transfert de fonds entre deux ou plusieurs participants sont irrévocablement acquittées par le débit du compte de règlement du participant payeur et par le crédit du compte de règlement du participant bénéficiaire ;
29. **RTGS** : système dans lequel les comptes de règlement des Participants Directs sont conservés et où le règlement net entre les Participants Directs est effectué ;
30. **RTP** : Demande de paiement (Requête de paiement) ;
31. **Schéma** : système de transfert de fonds avec des dispositions formelles et normalisées et des règles communes pour le traitement, la compensation et/ou le règlement des transactions de paiement ;

Article 3 : Services offerts par les participants au BurundiPay

Les principaux services offerts par les participants au BurundiPay sont les suivants :

1. **Service de recherche CAS (Central Addressing Scheme)** : service permettant d'associer et d'obtenir les codes d'identification uniques des utilisateurs de services de paiement et d'autres données d'identification nécessaires à l'initiation et à l'exécution d'une opération de paiement via BurundiPay, à l'aide d'un alias ;
2. **Service de génération et de validation de codes QR** : service destiné à générer des codes QR présentés au bénéficiaire dans le but d'accepter des paiements instantanés basés sur les codes QR des payeurs ;
3. **Services de paiement mobile** : service permettant aux utilisateurs d'effectuer des paiements par le biais de leurs appareils mobiles, souvent via des codes QR ou des applications spécifiques ;
4. **Service RTP (Request To Pay)** : mécanisme qui permet à un créancier (comme un fournisseur ou un prestataire de services) d'envoyer une demande de paiement à un débiteur (un client ou un consommateur) via des canaux numériques (comme des applications de paiement, des SMS, ou des courriels) ;
5. **Service PIR (Payment initiation request)** : demande envoyée par un tiers (comme une application ou un service de paiement) à une banque ou à un fournisseur de services de paiement pour initier un virement ou un paiement au nom d'un client ;
6. **Virement instantané** : service permettant aux utilisateurs d'envoyer et de recevoir des fonds presque instantanément (moins de 10 secondes), 24h/7 avec confirmation immédiate pour l'émetteur et le bénéficiaire ;
7. **Paiement de factures** : service permettant de régler des factures directement depuis une application ou un service en ligne, avec une confirmation immédiate du paiement ;
8. **Paiements entre pairs (P2P)** : service permettant aux utilisateurs d'envoyer de l'argent à d'autres personnes, que ce soit pour des remboursements, des paiements des biens et/ou des services ;
9. **Service commerçant** : paiement en magasin ou en ligne sans carte, via QR Code ou un lien de paiement, avec une réception instantanée de fonds ;
10. **Service rapport** : service permettant aux participants de demander et de recevoir en mode asynchrone divers rapports basés sur les données accumulées dans les systèmes centraux ;
11. **Service gestion des litiges** : service qui fournit une API aux participants pour gérer les litiges : créer un litige, s'en attribuer, le résoudre, l'envoyer à l'arbitrage ;
12. **"Paiement retour" ou "refund payment,"**) : processus par lequel un commerçant ou un service peut renvoyer des fonds à un client, généralement en

raison d'une annulation de commande, d'un retour de produit ou d'une erreur dans le montant facturé.

Article 4 : Participation au BurundiPay

Le Système BurundiPay comprend les participants directs et les participants indirects.

Un participant direct dispose d'un compte de règlement (SA) dans RTGS, un Compte de position (PA) et un Compte de limite de règlement (SLA), en BIF, dans le système BurundiPay. Il est raccordé directement à celui-ci depuis une plateforme, et gère lui-même l'émission de ses ordres dans le système et le suivi de sa position.

Un participant direct est habilité à initier, recevoir, acheminer, autoriser, compenser et régler des transactions de paiement pour leur propre compte et/ou pour le compte de participants indirects ou sous participants. Il doit disposer des moyens de communication fiables, lui permettant l'accès au système. Il est tenu de fournir à la BRB les informations conformément aux formulaires de demande de participation ou de demande de modification du mode de participation figurant en **Annexes I et III** du présent règlement.

Un participant indirect dispose d'un compte de position (PA) en BIF, dans le système BurundiPay mais qui n'a pas de compte de limite de règlement dans BurundiPay ni de règlement dans le RTGS. Il fournit à la BRB les informations conformément au formulaire de demande de participation figurant en **Annexe II** du présent règlement.

Article 5 : Sous-participant au système BurundiPay

Un sous-participant au système BurundiPay ne dispose pas de compte dans celui-ci. Il y est représenté par un Participant direct ou indirect qui assume la responsabilité technique et financière de ses ordres dans le système BurundiPay.

Article 6 : Conditions d'accès au système BurundiPay

Les conditions d'accès, du participant direct et indirect, au système BurundiPay sont les suivantes :

1. Le respect des dispositions reprises à l'**Annexe IV** du présent Règlement, en rapport avec les conditions d'accès ;
2. L'acquittement des droits de participation au système fixés par la BRB ;
3. La Certification technique, par la BRB, des installations permettant la connexion au système est un préalable.

Article 7 : Règles de fonctionnement des comptes de position et de limite de règlement

Le fonctionnement des comptes de position (CP) et de limite de Règlement (CLR), dans BurundiPay, suit les règles ci-dessous:

1. Chaque participant direct dispose d'un Compte de Limite de Règlement (CLR ou SLA) ;
2. Chaque participant direct ou indirect dispose d'un Compte de Position (CP ou PA) ;
3. Chaque CP est lié à un et un seul CLR ;

4. Le solde du CP reflète la position nette [non réglée] du titulaire du compte dans BurundiPay ;
5. Le solde du CLR reflète la position nette totale [non réglée] de tous les CP rattachés au SLA ;
6. Le participant direct contrôle les positions nettes débitrices [non réglées] de ses participants indirects qui lui sont rattachés ;
7. Chaque Participant direct ouvre dans son grand livre, des comptes Loro aux participants indirects qui lui sont rattachés ;
8. Chaque participant direct gère le plafond de débit pour le CP de chaque participant indirect qui lui est rattaché, afin que le plafond de débit ne dépasse jamais le montant disponible sur le compte Loro pour le règlement des opérations du participant indirect ;
9. L'opérateur du système contrôle la position nette débitrice totale [non réglée] de chaque Participant direct et de tous les Participants indirects qui lui sont rattachés ;
10. L'Opérateur du système BurundiPay ouvre un compte de règlement dans le RTGS pour chaque participant direct ;
11. L'opérateur du système BurundiPay gère la limite de règlement de chaque CLR de sorte que la limite de règlement ne dépasse jamais le montant disponible sur le compte de règlement pour le règlement des opérations au BurundiPay d'un Participant direct donné ;
12. Le CLR est constitué des espèces spécialement affectées sous forme de monnaie Banque Centrale et destinées à la réalisation et à la garantie des opérations traitées dans le BurundiPay. La position de ce compte est le reflet de celle du compte courant ordinaire déjà ouvert dans les livres comptables de la Banque Centrale, pour tout participant direct ;
13. Les opérations admises dans le BurundiPay sont enregistrées de manière irrévocable et inconditionnelle sur les comptes de règlement après contrôle de la provision ;
14. La Banque Centrale est habilitée à imputer sur les comptes de position des participants, le cas échéant.

Article 8 : Opérations acceptées dans BurundiPay

Le tableau ci-dessous illustre les principales opérations disponibles dans BurundiPay par interface :

Opération	Message (MX)	Interface utilisateur graphique	Fichier	Appel API
Paielement instantané	√			
Demande de paiement (RTP/PIR)	√			

QR Codes présentés par le Bénéficiaire				√
Enregistrement des participants		√		
Enregistrement de client				√
Enregistrement du marchand				√
Fonctions de contrôle des participants (modification des paramètres des participants)		√		
Enregistrement de compte		√		
Fonctions de gestion de compte	√	√		
Gestion de la journée d'échange		√		
Fonction de gestion des liquidités	√	√		
Paramètres de gestion des risques		√		
Gestion du plafond de débit sur les comptes de position BurundiPay	√	√		
Règlement final	√			
Surveillance	√	√		
Rapports	√	√	√	√
Facturation		√	√	
Gestion des litiges		√		√
Gestion des droits d'accès		√		

La liste des messages dans BurundiPay est en **Annexe V** du présent règlement.

Article 9 : Principaux Canaux de paiement du BurundiPay

Le BurundiPay prend en charge les types de paiement à savoir le Virement de crédit unique instantané et le Paiement retour.

1. Virement de crédit unique instantané :

a. Virement avec autorisation du participant du Bénéficiaire

Dans ce mode, le participant du Bénéficiaire doit approuver ou refuser le paiement entrant. Si le paiement n'est pas approuvé dans le délai prédéfini, il est rejeté.

Les participants et les autres systèmes impliqués dans la chaîne de traitement des paiements doivent être en mesure de traiter toutes les demandes en ligne et de fournir à BurundiPay une réponse au plus tard dans le délai de réponse spécifié dans les accords de niveau de service (ce délai est établi entre 5 et 30 secondes). Le délai d'approbation des paiements est mesuré à partir du moment où le paiement arrive au niveau du noyau BurundiPay.

b. Virement sans autorisation du participant du Bénéficiaire :

Un flux simplifié sans autorisation du participant du Bénéficiaire est applicable lorsqu'il existe un niveau élevé de certitude que le compte de destination existe et autorise les crédits. Le paiement par rapport à une demande de paiement (RTP, PIR) ou par rapport à un QR Code sont des exemples de telles situations.

Si finalement il s'avère que le participant du Bénéficiaire n'est pas en mesure de créditer le compte de destination, il devra procéder au retour des fonds.

c. Virement Interne (On-Us)

Le transfert on-us a lieu lorsque le même participant détient à la fois le compte source du Payeur et le compte de destination du Bénéficiaire.

2. Paiement de retour :

Le traitement du retour ne nécessite aucune confirmation de la part du participant agissant comme contrepartie.

Le BurundiPay applique les conditions suivantes à chaque traitement de paiement de retour :

- a. Le code de motif de retour spécifié par le participant doit être présent dans le dictionnaire du système ;
- b. La période de conservation des retours (fenêtre de retour avec la durée configurable) n'est pas encore terminée ;
- c. Le paiement d'origine existe (est disponible dans le schéma principal du système ou dans l'archive à court terme) ;
- d. Le montant retourné n'est pas supérieur au montant du paiement initial.

En cas de violation de l'une des conditions énumérées, le retour est refusé.

Article 10 : Code QR

Le code QR contient des informations sur la base desquelles le PSP payeur peut demander au BurundiPay les données nécessaires pour effectuer le paiement, sans afficher les données du destinataire dans un format ouvert.

Un code QR peut être représenté graphiquement ou textuellement (comme un lien).

BurundiPay distingue trois types de codes QR suivants :

1. QR Statique caractérisé par les éléments suivants :
 - a. des paiements multiples peuvent être effectués sur cette base ;
 - b. il peut contenir une quantité fixe, une quantité contrôlée ou une quantité libre ;
 - c. il a une durée de vie infinie, c'est-à-dire qu'il n'a pas de date d'expiration ;
 - d. il peut être annulé à tout moment par l'entité qui l'a créé.
2. QR Dynamique :
 - a. permettant d'effectuer un paiement unique ;
 - b. pouvant contenir un montant fixe ou contrôlé à payer ;
 - c. ayant une durée de validité limitée, après laquelle il expire.
3. QR Hybride qui combine des éléments de QR statique et de QR dynamique :
 - a. la représentation graphique ou textuelle du QR reste inchangée, comme dans le cas d'un QR statique ;
 - b. les informations relatives aux données de paiement sont définies dans une extension de paiement avec les mêmes fonctions que QR dynamique.

Article 11 : Paiement RTP

Le processus de paiement RTP est composé de trois sous-processus qui incluent :

1. l'émission d'un document token ;
2. la réception du signal de paiement ;
3. le relâchement du verrou [de la transaction].

Article 12 : Journée d'échanges

Un planning de journée d'échange du système BurundiPay est composé d'une séquence de périodes. Chaque période est définie par :

1. son heure de début et son heure de fin ;
2. son mode d'activation (manuel, automatique) ;
3. les actions à effectuer par le système ;
4. les actions à effectuer lors de l'activation de la période ;
5. les actions à effectuer lors de la désactivation de la période ;
6. l'ordre configurable d'exécution des actions ;
7. les dates de valeur des transactions autorisées à être acceptées et réglées au cours de la période à savoir la date valeur qui correspond à la date courante ;
8. les paramètres de la période (qui définit notamment les instruments activés).

Chaque période représente un ensemble défini d'actions à effectuer au cours de la journée d'échange. Au cours de la journée d'échange, il peut exister des restrictions pour les transitions d'une période à une autre.

Des limitations peuvent concerner des interdictions de séquences. Il existe également des limites concernant l'heure de début et l'heure de fin d'une période.

Les périodes et les paramètres attachés aux périodes sont définis et administrés dans le poste de travail DBO pour la gestion des modèles de journées d'échange et PSWA pour la gestion de la journée d'échange en cours.

Les nouvelles périodes de journées d'échange et les nouveaux modèles de journées d'échange doivent être préalablement créés avant d'être utilisés pour une journée d'échange.

Article 13 : Gestion des liquidités dans BurundiPay

La gestion de liquidité dans le système BurundiPay est faite conformément aux éléments suivants :

1. Limites de position, positions disponibles et utilisées :

- a. plafond de débit : il s'agit d'une valeur qui limite la position de débit maximale du compte de position ;
- b. position disponible du PA : il s'agit de la somme calculée dynamiquement de la position nette et du plafond de débit du PA ;
- c. limite de règlement : il s'agit d'une valeur qui limite la position de débit maximale du Compte de Limite de Règlement ;
- d. position disponible du SLA : il s'agit de la somme de la Limite de Règlement du SLA et des positions de tous les PA rattachés ;
- e. valeur utilisée de Plafond de débit /Limite de règlement : il s'agit d'une position nette débitrice (négative) exprimée en pourcentage de la limite respective. Si la position nette est positive, la valeur du plafond de débit/limite de règlement utilisée est égale à 0.

2. Gestion du plafond de débit :

Il s'agit d'un processus de gestion du plafond de débit pour les participants indirects par le participant direct concerné.

Le plafond de débit peut être ajusté à tout moment pendant les heures d'ouverture de BurundiPay (24h/7jours).

Article 14 : Rôle de la BRB

1. Gestion du BurundiPay

La Banque Centrale assure la gestion du BurundiPay, notamment, par :

- a. le contrôle du bon fonctionnement général du système, essentiellement en termes de fluidité des échanges ;

- b. le contrôle du respect du règlement de participation au système par les participants ;
- c. l'organisation de la journée d'échanges ;
- d. la gestion de la journée d'échanges.

2. Sécurité, Surveillance, et Gouvernance du BurundiPay

Pour assurer un fonctionnement sécurisé du système, la Banque Centrale met en œuvre :

- a. un dispositif technique avancé de sécurisation des accès au système, prévenant ainsi les accès frauduleux, et ce, quel que soit le type de réseau de communication utilisé pour les échanges ;
- b. un dispositif de sécurisation des échanges, de gestion efficace de la liquidité dans le système ainsi que de déblocage des situations, le cas échéant ;
- c. un suivi des transactions pouvant provoquer un risque systémique, telles que les transferts de très gros montants et le règlement des soldes de compensation ;
- d. une surveillance active en veillant au respect des règles de fonctionnement du système, du cadre réglementaire surtout pour assurer la protection des consommateurs.

Article 15 : Rôle des Participants au BurundiPay

1. Gestion des limites

La fonction de gestion des limites s'applique aussi bien aux comptes propres des Participants directs qu'à ceux des participants indirects qui leur sont rattachés et elle est faite de la manière suivante :

- a. Exécution d'une requête sur la valeur limite ;
- b. Initiation d'une demande d'augmentation de la limite de règlement ou du plafond de débit ;
- c. Initiation d'une demande de diminution de la limite de règlement ou du plafond de débit.

2. Paiements instantanés

Les transactions liées aux paiements instantanés se font par un processus d'envoi et de réception de paiement.

3. Services à valeur ajoutée

En plus des virements classiques, le système prend en charge la gestion des demandes de paiement (RTP, PIR) et des QR Codes.

4. Fonctions supplémentaires

Le système BurundiPay dispose d'une autre série de fonctions supplémentaires notamment la fonction CAS, dédiée à l'enregistrement des clients et la fonction de gestion de litige.

Article 16 : Statuts des Participants

Chaque participant peut avoir l'un des statuts suivants dans BurundiPay :

1. **le statut Actif** : le participant actif peut envoyer/recevoir n'importe quel message et effectuer toute action, lui autorisée, dans la fenêtre de temps actuelle ;
2. **le statut Suspendu** : si un participant a ce statut, les virements ne lui sont pas autorisés ;
3. **le statut Inactif** : si un participant à ce statut, tous les paiements entrants ou sortants sont immédiatement rejetés.

Article 17 : Principe RBAC dans BurundiPay

Le BurundiPay suit le principe de contrôle d'accès basé sur les rôles (RBAC) pour ses utilisateurs. A cet effet, il vérifie les droits d'accès des participants lors du traitement des messages entrants.

Les postes de travail du BurundiPay sont tenus de suivre le principe RBAC.

Article 18 : Normes de sécurité

Tout Participant doit respecter les règles et normes de sécurité, ainsi que les règles techniques de fonctionnement du système, telles que prévues dans l'**Annexe IV** du présent Règlement.

Il est par ailleurs tenu responsable de l'inexécution totale ou partielle de ses obligations découlant de ses ordres, sauf cas de force majeure ou fait du prince.

Article 19 : Réciprocité des échanges

Tout Participant au système BurundiPay assume la responsabilité de la réciprocité des échanges dans le système.

A cet effet, tout participant doit :

1. vérifier, en temps réel et en permanence, la position de son compte de règlement durant la période d'échanges ;
2. prendre les mesures adéquates pour constituer les provisions nécessaires au règlement de ses ordres en attente, en particulier lors de la constitution des réserves nécessaires pour le règlement des soldes nets de compensation ;
3. acheminer ses ordres de paiement et ceux des Participants indirects, qui lui sont attachés, vers le système dans les conditions horaires permettant la fluidité des échanges ;
4. Mettre en œuvre les outils informatiques nécessaires à des échanges rapides, efficaces et sécurisés avec le système ;

5. Fournir à la Banque Centrale toute information relative à un événement susceptible d'avoir une incidence sur le système ou de nuire aux autres participants.

Article 20 : Obligation des Participants vis-à-vis des clients

Tout Participant recevant des fonds pour le compte d'un client détenteur de compte dans ses livres, suite à la réception d'un virement/transfert, s'engage à créditer son compte dans un délai ne dépassant pas dix (10) secondes, à compter de la réception des fonds.

Tout Participant a l'obligation de retourner les fonds reçus dans un délai ne dépassant pas un (1) jour ouvré en cas de son non-exécution.

Article 21 : Limite des montants des transactions

Les limites maximales des montants des transactions traitées au niveau du système BurundiPay sont définies en **Annexe VI** du présent règlement.

Article 22 : Calcul des frais

Tout participant au BurundiPay est tenu de supporter, les frais d'exploitation sous forme d'une redevance annuelle.

Tout participant supporte, en outre, les frais d'exploitation courante du système sous forme d'une partie variable proportionnelle nombre d'opérations traitées par le système pour son compte.

La tarification des services est fixée par la BRB conformément à l'**Annexe VII** du présent Règlement.

Article 23 : Modalité de recouvrement

La redevance annuelle et les frais de tarification de services sont prélevés par débit d'office du compte de règlement de l'établissement émetteur ou de son Agent de règlement respectivement au début de l'année et à la fin de chaque trimestre. Une copie de la note de débit est transmise par la BRB aux participants pour information.

Article 24 : Audits et Sanctions

La Banque Centrale peut auditer les participants sur les volets suivants :

1. la sécurité,
2. la conformité,
3. la liquidité,
4. les performances techniques.

En cas de non-respect des dispositions du présent Règlement un participant peut encourir les sanctions suivantes :

1. avertissement ;
2. pénalités/sanction pécuniaire ;
3. suspension temporaire de participation au BurundiPay,
4. exclusion de participation au BurundiPay.

Les montants ou taux des sanctions pécuniaires figurent à l'**Annexe VIII** du présent Règlement.

Article 25 : Interdiction de cession des droits

Les droits et obligations découlant de la qualité de Participant au système ne sont pas cessibles à un tiers.

En cas de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actif, le Participant au système ne peut transférer le bénéfice de son compte de règlement à une autre personne ou établissement qu'après en avoir émis la demande et obtenu l'accord écrit de la Banque Centrale et, uniquement, si le nouveau bénéficiaire est un Participant.

Le non-respect de cette condition entraîne l'exclusion du Participant contrevenant.

Article 26 : Exonération de responsabilité

Un Participant ne peut être tenu pour responsable de l'inexécution totale ou partielle de ses obligations nées de sa qualité de participant au système, notamment, lorsque les retards et incidents dans l'exécution des ordres de paiement résultent directement ou indirectement de l'une des circonstances suivantes :

1. Force majeure

Un événement extérieur, insurmontable et imprévisible mettant un Participant dans l'impossibilité d'exécuter ses obligations dans les conditions normales, tel que : des faits de guerre civile ou étrangère, émeutes ou mouvements populaires, grèves, actes de sabotages, de terrorisme, de malveillance, incident technique grave.

2. Fait du Prince

Acte réglementaire du Gouvernement, loi, impôt, taxe, embargo, moratoire, limitation des échanges ou des transferts et plus généralement, décision de l'autorité publique mettant un participant dans l'impossibilité d'exécuter ses obligations dans les conditions normales.

Le Participant affecté par l'événement ayant le caractère de force majeure ou de fait du Prince en avise les autres Participants, dans les plus brefs délais, en précisant la nature de cet événement, son effet, ainsi que sa durée prévisible.

Le Participant est tenu de prendre des mesures pour mitiger les conséquences qui en résultent, notamment les modalités administratives et financières correspondantes, ainsi que les conditions de reprise des prestations, après la suspension ou la cessation de l'événement ou de l'incident, le cas échéant.

Article 27 : Service de gestion des litiges

Le système BurundiPay dispose d'un module permettant aux Participants d'enregistrer, de suivre, de faire remonter et d'enregistrer la résolution des plaintes/litiges.

Pour suivre leur statut, chaque plainte a un numéro de référence unique.

Ledit module fournit une gestion des cas, de bout en bout, avec un accord de niveau de service (SLA) configurable.

Les fonctions de gestion des litiges comprennent les étapes suivantes :

1. Enregistrement d'un nouveau litige ;
2. Surveillance des litiges enregistrés et publication des détails et des réponses supplémentaires ;
3. Suivi de l'état des litiges ;
4. Lien entre le litige et le paiement connexe ;
5. Confirmation et résolution de litige ;
6. Escalade d'un litige en vue d'un arbitrage.

Article 28 : Entrée en vigueur

Le présent Règlement entre en vigueur le jour de sa publication au Bulletin Officiel du Burundi et sur le site web de la Banque Centrale.

Fait à Bujumbura, le 02 / 03 /2026

Edouard Normand BIGENDAKO

Gouverneur



ANNEXES

ANNEXE I : FORMULAIRE DE DEMANDE DE PARTICIPATION AU SYSTEME DE PAIEMENT INSTANTANE – BurundiPay

Destinataire	Banque de la République du Burundi	
Objet	Demande d'accord de Participation au Système Intégré de Paiement Instantané (BurundiPay)	
Contacts du Requérant	Nom du Requérant	
	Adresse Officielle	
	Code BIC	
	E-Mail	
Première personne de contact	Nom et Prénom	
	Téléphone	
	Fax	
	E-Mail	
Deuxième personne de contact	Nom et Prénom	
	Téléphone	
	Fax	
	E-Mail	
Statut de Participation souhaité	▪ Participant Direct ▪ Participant Indirect ▪ Sous Participant (PSP)	
Date de début d'activité souhaitée		
Types de services BurundiPay à offrir	▪ Crédits directs ▪ Débits directs. ▪ QR codes ▪ RTP ▪ PIR	
Signature Représentant l'Institution Requérante	Nom et Prénom	
	Fonction	
	Date de signature	
	Fonction	
	Signature	
	Signature	

ANNEXE II : FORMULAIRE DE DECLARATION D'UN PARTICIPANT INDIRECT OU D'UN SOUS-PARTICIPANT PAR UN PARTICIPANT DIRECT

Destinataire	Banque de la République du Burundi	
Objet	Déclaration d'un Participant Indirect, d'un sous participant par le Participant direct au Système de Paiement Instantané (BurundiPay)	
Contacts du Participant direct déclarant	Nom du Participant direct au système	
	Adresse Officielle	
	Code BIC	
	Téléphone	
	Fax	
	E-mail	
Coordonnées du Participant Indirect ou du sous participant	Nom	
	Code BIC, s'il en a	
	Adresse officielle	
Coordonnées de la personne de contact du Participant Indirect ou du sous participant	Nom et Prénom	
	Téléphone	
	Fax	
	E-mail	
	Signature	
Coordonnées du Représentant de l'Institution participant direct	Nom et Prénom	
	Téléphone	
	Fax	
	E-mail	
	Date	
	Signature	
Accord de la BRB	Nom et Prénom du Représentant de la BRB	
	Fonction	
	Date	
	Signature	

ANNEXE III : FORMULAIRE DE DEMANDE DE MODIFICATION DU MODE DE PARTICIPATION AU BURUNDIPAY.

Destinataire	Banque de la République du Burundi	
Objet	Demande de modification du mode de participation au Système de Paiement Instantané (BurundiPay)	
Contacts du Requérant	Nom de l'Institution	
	Adresse Officielle	
	Code BIC	
	E-mail	
Statut de participation actuelle	▪ Participation directe ▪ Participation indirecte ▪ Sous participation	
Statut de participation souhaitée	▪ Participation directe ▪ Participation indirecte ▪ Sous participation	
Date de début d'activité souhaitée		
Types de services à offrir	▪ RTP ▪ Crédits directs ▪ Débits directs ▪ QR codes ▪ Retour de paiement	
Représentant de l'Institution Requérante	Nom et Prénom	
	Fonction	
	Date	
	Signature	
Accord de la BRB	Nom et Prénom du Représentant de la BRB	
	Fonction	
	Date	
	Signature	

ANNEXE IV : CONDITIONS D'ACCES AU BurundiPay

Condition	Description
Compte règlement de	Détenir un compte de position et un compte de limite de règlement en BIF, dans BurundiPay.
Réseau connectivité de	Disposer et maintenir la connexion VPN avec le système.
	Disposer et maintenir la connexion SWIFT avec le système
	REST API
Modification réseau utilisé de	Signaler tout changement de fournisseur de connectivité VPN et SWIFT.
Capacité de la bande passante	Disposer d'une connexion extranet sécurisée d'un débit minimal de 150 Mbps pour la communication avec le système.
Confidentialité	Toute information provenant du BurundiPay, quelle que soit sa forme, doit être confidentielle et ne peut être révélée à une partie tierce. Les parties tierces n'incluent pas les autorités judiciaires agissant dans le cadre de leurs fonctions et dans la limite de leur compétence, ni les Agents de la Banque de la République du Burundi chargés de la surveillance du BurundiPay, ni toute autre autorité habilitée par la Loi.
Accessibilité	L'accès aux services du système est limité aux utilisateurs dûment autorisés.
Conformité aux règles	Le Participant doit s'assurer que son personnel connaît et respecte les règles et obligations du système telles que contenues dans les manuels utilisateurs et dans le présent Règlement.
Exclusivité	Le Participant reconnaît que les livrables matériels et logiciels de la plateforme centrale de la solution et ceux de la plateforme participante, exclusivement reliés à cette solution mise en place par la Banque Centrale et fournis par elle-même en rapport avec les services du BurundiPay, y compris les droits d'accès au BurundiPay, sont la propriété exclusive de la Banque de la République du Burundi en tant qu'opérateur du système. Aucune entité n'est autorisée à exercer les activités concurrençant le BurundiPay.
Procédure de secours	Le Participant doit mettre en place des dispositifs de secours distants (back-up) et des ressources humaines en adéquation, en vue d'assurer la continuité de l'exploitation face à des sinistres majeurs empêchant le fonctionnement normal des installations principales.
Intégration des systèmes d'information bancaires	Le Participant doit mettre en place un traitement Instantané entre le BurundiPay et son système d'information bancaire.
Capacité technique	Le Participant doit se soumettre, au démarrage et chaque fois que de besoin, aux tests usuels pour démontrer sa capacité opérationnelle à participer efficacement au système en production.

Ressources requises	Le Participant doit disponibiliser un personnel qualifié et suffisant ainsi que l'infrastructure nécessaire pour l'exploitation du système.
Archivage des informations du système	Le Participant doit mettre en place une procédure d'archivage des informations échangées avec le système et pendant un délai de 10 ans au moins.
Sécurité	Le Participant doit mettre en place des dispositifs de sécurité répondant aux standards internationaux en la matière.
Intégrité des données	Le Participant doit s'assurer de l'intégrité à savoir la non altération des composantes techniques des systèmes de paiement en définissant et en mettant en œuvre un ensemble de solutions cohérentes définies sur une base commune concernant la sécurité physique, la sécurité logique et le suivi de bout en bout des données.

ANNEXE V : LISTE DES MESSAGES UTILISES

Taper	Description	Direction
admi.002	Message envoyé par le système central à un participant du système central pour notifier le rejet d'u' message précédemment reçu du participant (erreur de format)	BurundiPay à Participant
admi.004	Message envoyé par le système central pour notifier la survenue d'u' événement dans le système central	BurundiPay à Participant
camt.009	Message pour obtenir un plafond de débit/limite de règlement	Participant à BurundiPay ; Opérateur BurundiPay à BurundiPay
camt.010	Message utilisé pour renvoyer le plafond de débit/limite de règlement	BurundiPay à Participant ; BurundiPay à Opérateur BurundiPay
camt.011	Demande de modification de plafond de débit/limite de règlement	Opérateur BurundiPay à BurundiPay ; Participant à BurundiPay
camt.018	Message pour obtenir des informations sur la journée d'échange	Participant à BurundiPay ; Opérateur BurundiPay à BurundiPay
camt.019	Message utilisé pour renvoyer les informations sur la journée d'échange	BurundiPay à Participant ; BurundiPay à Opérateur BurundiPay
camt.025	Message d'informations sur le traitement de la demande d'origine	BurundiPay à Participant ; BurundiPay à Opérateur BurundiPay
camt.033	Demande de duplicata (une copie du paiement original)	Participant à BurundiPay ; Opérateur BurundiPay à BurundiPay
camt.034	Réponse à la demande de duplicata. Contient la copie de l'original du paiement	BurundiPay à Participant ; BurundiPay à Opérateur BurundiPay
camt.052	Rapport de compensation (sur les comptes de limite de règlement)	BurundiPay à Participant
pacs.002	Rapport sur l'état de traitement du règlement de la transaction net	RTGS à BurundiPay

pacs.002	Réponse à une demande de rapport sur l'état d'un transfert et rapport de l'état du paiement	BurundiPay à Participant ; BurundiPay à Opérateur BurundiPay
pacs.004	Retour de paiement	Participant à BurundiPay ; BurundiPay à Participant
pacs.008	Virement de crédit client	Participant à BurundiPay ; BurundiPay à Participant
pacs.009 /029	Transaction de règlement net envoyé au système de règlement RTGS (positions de solde net de BurundiPay	BurundiPay à RTGS
pacs.028	Demande de statut de paiement	Participant à BurundiPay

**ANNEXE VI : LIMITE MAXIMALE DES MONTANTS DES TRANSACTIONS
TRAITEES AU NIVEAU DU SYSTEME BurundiPay**

Cas d'usage	Catégorie	Limites maximale (BIF)
P2P	P2P Wallet to Wallet	10 000 000
P2P	P2P Bank to Wallet	10 000 000
P2P	P2P Wallet to Bank	10 000 000
P2P	P2P Bank to Bank	50 000 000
P2B	P2B Wallet to Bank	10 000 000
P2B	P2B Wallet to Wallet	10 000 000
P2B	P2B Bank to Bank	50 000 000
P2B	P2B Bank to Wallet	20 000 000
P2M	P2M Wallet to Wallet	10 000 000
B2B	B2B Wallet to Wallet	20 000 000
B2B	B2B Wallet to Bank	50 000 000
B2B	B2B Bank to Wallet	20 000 000
B2B	B2B Bank to Bank	50 000 000
B2P	B2P Wallet to Wallet	10 000 000
B2P	B2P Wallet to Bank	50 000 000
B2P	B2P Bank to Wallet	10 000 000
B2P	B2P Bank to Bank	50 000 000

ANNEXE VII : TARIFICATION DES SERVICES.

Libellé	Tarif	Périodicité
Frais annuels de participation au système	3.000.000 BIF	Annuelle
Frais de readmission après suspension	1.000.000 BIF	Immédiate
Frais de readmission après exclusion	2.000.000 BIF	Immédiate
Frais par message reçu du système	100 BIF	Trimestrielle

1. **Note** : Les frais sont calculés et facturés aux participants après un délai de grâce de trois (3 ans), à compter de la date de mise en production du système BurundiPay.
2. La BRB se réserve le droit d'apprécier et de facturer tout autre service rendu.
3. En cas d'utilisation du réseau SWIFT, le coût du message pourra être revu en fonction de la facturation des messages appliqués par SWIFT.

ANNEXE VIII : SANCTIONS PECUNIAIRES

Libellé	Pénalité	Périodicité
Rejet technique par le BurundiPay avec motifs imputables au participant, si le nombre de rejets dépasse le seuil minimum de tolérance de 5% des messages envoyés au système.	10.000 BIF par message rejeté	Trimestrielle
Retard dans la présentation des opérations en compensation sur base d'une demande d'un participant.	10.000 BIF par tranche de 15 minutes de retard	Trimestrielle
Retard dans la restitution de fonds indûment reçus d'un autre participant à compter du jour de la réclamation et pour autant que la provision du compte du bénéficiaire final est suffisante.	6 % annuel du montant à restituer, multiplié par le nombre de jours de retard	Trimestrielle
Retard occasionnant le retrait des fonds par le bénéficiaire final et l'impossibilité du Participant à restituer les fonds réclamés, et pour autant qu'à jour de la demande de restitution, les fonds étaient encore disponibles sur le compte du bénéficiaire final.	Restitution de la totalité du montant réclamé.	Trimestrielle
Retard dans l'opération de crédit du compte du bénéficiaire ou de non-retour d'une opération non exécutée.	6 % annuel du montant concerné multiplié par le nombre de jours de retard/non-exécution	Trimestrielle
Non information au(x) participant(s) indirect(s) ou sous-participant(s) en cas de suspension ou d'exclusion du Participant direct.	• 500.000 BIF en cas de suspension • 1.000.000 BIF en cas d'exclusion	Immédiat
Non-participation d'une institution concernée par le présent règlement (Article 1 alinéa 2 du présent règlement) au BurundiPay.	• 1.000.000 BIF par mois de retard à partir de la date d'intégration obligatoire indiquée par la Banque Centrale	Immédiat

Notes :

1. Les sanctions pécuniaires seront appliquées aux participants après un délai de grâce de six (6) mois à compter de la date d'entrée en production du système de paiement instantané BurundiPay.

2. La Banque Centrale débite d'office le compte du participant sanctionné du montant de la sanction et lui donne la notification de débit de son compte logé dans les livres de la Banque Centrale ;
3. La Banque Centrale se réserve la latitude de sanctionner tout autre manquement pouvant perturber le bon fonctionnement du BurundiPay.